

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
11e séance
tenue le
lundi 8 octobre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au C.T. et de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/45/SR.11
1er novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

90-56132 8918N (F)

/...

E.P.

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/45/33)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQ. DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/45/436 et Add.1, A/45/522-S/21795, A/ /527-S/21801; A/C.6/45/L.1)

1. M. TCHIVOUNDA (Gabon) déclare que sa délégation se félicite de la présentation, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du document de travail sur les nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial (A/AC.182/L.65). L'établissement d'un climat de paix dans les rapports internationaux passe par la promotion du droit, qui ne peut être garantie que par un engagement plus effectif de l'Organisation. Si l'hypothèse d'une guerre d'envergure mondiale peut être écartée, ce qui subsiste en revanche c'est la nécessité de réduire les foyers de conflits régionaux, qui sont source de préoccupation. Le renforcement de la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies est donc indispensable. Toutefois, la situation actuelle révèle les limites de la notion même de conflit régional, que l'on voudrait opposer à celle de guerre mondiale, et démontre aussi les limites de la capacité de l'Organisation des Nations Unies à parvenir à elle seule à résoudre une "crise" - notion nouvelle, fort éloignée de celles de conflit ou de guerre, qui présupposent l'existence d'un état de belligérance. En tout cas, la situation actuelle révèle l'indifférence de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de certaines crises, a'ors même qu'elles interpellent la conscience universelle au même titre que la crise qui polarise aujourd'hui l'attention. Il n'y a pas de raison de traiter différemment le sort des peuples koweïtien, palestinien, libanais ou libérien. L'Organisation doit oeuvrer au nom de tous les "peuples des Nations Unies", pour reprendre les termes de la Charte.

2. Le droit est indivisible par nature, mais c'est surtout de son application qu'il tient son indivisibilité. La question de l'application de normes juridiques est au coeur de la proposition faite en faveur de l'élargissement des efforts de paix du Secrétaire général. La démarche est fondamentalement normative. A cet égard, la délégation gabonaise estime que l'Article 99 de la Charte énonce une disposition essentielle.

3. A propos du document A/AC.182/L.65, le Comité spécial devrait veiller à éviter des redites et les risques d'empiètement sur l'action d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Par exemple, il est clair que la proposition visant à l'élaboration d'un projet d'acte général relatif au règlement pacifique des différends marque plutôt un retour en arrière, à moins qu'il ne s'agisse de remettre en question des règles établies soit dans la Charte elle-même, soit dans d'autres instruments déterminés.

4. Il est clair aussi que la proposition tendant à soumettre au Comité spécial la question des moyens d'application du droit international et celle des moyens d'action sur un Etat qui s'est rendu coupable d'une violation du droit international touche au domaine de la responsabilité des Etats et relève donc plutôt de la Commission du droit international. Tant que les projets d'articles

/...

(M. Tchivounda, Gabon)

déjà adoptés ou en cours d'élaboration n'auront pas acquis force de loi et n'auront pas été appliqués, il serait prématuré de définir des limites et d'étudier dans quelle mesure ces limites ont été dépassées. Il conviendrait toutefois que le Comité spécial examine des questions comme celles de l'activité préventive de l'ONU et du régime de sécurité collective prévu par la Charte.

5. Le Gabon tient à exprimer sa satisfaction devant le résultat auquel est parvenu le Comité spécial sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel qu'il ressort du document A/AC.102/L.66 (A/45/33, par. 68). Dans l'ensemble, ce document tient compte des préoccupations exprimées et des recommandations formulées à la Sixième Commission lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. M. Tchivounda tient simplement à souligner que l'institutionnalisation de l'enquête dans le cadre des Nations Unies ne sera justifiée que par sa rigoureuse conformité à l'esprit et à l'objet de l'instrument en question. Le seul objet de l'établissement des faits sur le plan international doit être la conduite d'une enquête. Ce doit être un mode d'exploration de situations réelles et non un moyen de dissuasion ou d'ajustement de prétentions rivales. L'établissement des faits ne doit pas devenir un mécanisme de décision.

6. L'intervenant tient à proposer quelques moyens d'améliorer le document, tant dans sa forme que quant au fond. En ce qui concerne la forme, le texte des paragraphes 9 et 10, qui figurent dans la partie II, devrait être placé à la fin de la partie I, après le paragraphe 4. Les paragraphes 5 à 8 resteraient inchangés et il suffirait de les renuméroter. Cette modification de la structure du texte soulignerait le principe de complémentarité qui doit régir la conduite tant des Etats que de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de leur obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales.

7. M. Tchivounda souhaite aussi proposer un certain nombre de modifications de forme. Il conviendrait de modifier comme suit le paragraphe 2 :

"2. Aux fins du présent document, on entend par établissement des faits toute activité d'instruction concernant des faits qui sont à l'origine d'une situation de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'agression et qui tend à permettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter efficacement de leurs fonctions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Au paragraphe 6, qui deviendrait le paragraphe 8 si la proposition d'amendement du Gabon était acceptée, il conviendrait de remplacer le mot "responsabilités" par "compétences".

De plus, le paragraphe 7, qui deviendrait le paragraphe 9, devrait être modifié comme suit :

"9. Pour décider à quel organe devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général, qui peut désigner un

(M. Tchivounda, Gabon)

représentant spécial ou un groupe d'experts à cette fin. Il peut aussi être envisagé de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc que créerait le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale."

8. Sur le fond, la délégation du Gabon a des réserves au sujet de l'octroi aux Etats de la faculté de déclarer à l'avance unilatéralement leur intention d'admettre sur leur territoire une mission d'établissement des faits. Elle hésiterait à transformer une obligation en une faculté. On se heurterait inévitablement à des difficultés si les paragraphes 10 et 19 pouvaient être considérés comme ayant été introduits dans le texte pour faire équilibre au principe du consentement préalable de l'Etat d'accueil, énoncé au paragraphe 13.

9. M. TREVES (Italie) déclare que les observations que contient le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/45/1) au sujet des aspects juridiques et institutionnels du maintien de la paix et de la sécurité internationales méritent d'être examinées par la Sixième Commission. Il appelle l'attention de la Commission sur le douzième paragraphe de la partie III du rapport, où le Secrétaire général conteste l'opinion généralement admise selon laquelle les initiatives diplomatiques menées dans un cadre régional sont préférables aux efforts entrepris pour régler les différends sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'importance du rôle des Etats et des organisations régionales par rapport à celle de l'Organisation des Nations Unies a été longuement discutée, notamment au cours de la période qui a abouti à l'adoption de la résolution 43/51 de l'Assemblée générale sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Compte tenu des récents succès de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et des succès moindres remportés par les autres mécanismes, M. Treves estime qu'il conviendrait d'examiner la question dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il ne faut pas oublier non plus que le mode d'approche régional a apporté une importante contribution à la prévention des différends, notamment en Europe. C'est ainsi que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle important dans la suppression des tensions Est-Ouest.

10. En ce qui concerne le dix-neuvième paragraphe de la partie III du document A/45/1, relatif à l'action à mener en application du Chapitre VII de la Charte, l'intervenant pense, comme le Secrétaire général, qu'il convient de voir dans une action de cet ordre "un dernier recours". L'Italie est fermement convaincue de l'importance de la diplomatie préventive, ce qui ressort de son soutien à la résolution 43/51 de l'Assemblée générale et de son rôle de coauteur de la proposition relative à l'établissement des faits, que le Comité spécial de la Charte étudie depuis 1989. A ce propos, M. Treves partage le point de vue exprimé au seizième paragraphe de la partie III du document A/45/1 sur l'insuffisance des moyens dont le Secrétaire général dispose actuellement pour pouvoir recueillir en temps utile l'information exacte et objective nécessaire pour prévenir le déclenchement des conflits. La question a été traitée dans la proposition relative à l'établissement des faits. Cette proposition a été généralement bien accueillie, mais les paragraphes concernant le rassemblement d'informations par le Secrétaire

(M. Treves, Italie)

général ont suscité certaines inquiétudes. Il pourrait être utile de reprendre l'examen de la question, à la lumière du rapport du Secrétaire général, pour rechercher des solutions plus satisfaisantes.

11. M. Treves attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 68 du rapport du Comité spécial (A/45/33), qui contient le texte d'une proposition relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales publiée sous la cote A/AC.182/L.66. Ce document a marqué un tournant dans l'examen de la question par le Comité spécial, mais il est nécessaire d'approfondir cet examen, notamment pour ce qui est de la possibilité offerte aux missions d'établissement des faits de se rendre dans les Etats Membres. Le document précise bien, toutefois, que ces missions ont besoin du consentement de l'Etat sur le territoire duquel elles sont envoyées. C'est pourquoi la proposition énoncée au paragraphe 14, selon laquelle il convient d'encourager les Etats à recevoir les missions des Nations Unies pour l'établissement des faits doit être considérée comme une simple suggestion.

12. Passant au chapitre 4 du document A/45/33, qui traite du règlement pacifique des différends, M. Treves relève des signes prometteurs d'une évolution dans ce domaine, et notamment le nombre extraordinairement élevé d'affaires soumises à la Cour internationale de Justice et la reconnaissance croissante de la compétence de la Cour. La création du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice procède elle aussi d'une approche nouvelle et plus réaliste des problèmes de la justice internationale.

13. L'intervenant signale aussi la recommandation qui figure dans le dernier paragraphe de la partie III du document A/45/1, tendant à ce que le Secrétaire général soit habilité à demander des avis consultatifs à la Cour. Il se demande si le Secrétaire général propose de modifier le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, qui autorise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à demander un avis consultatif à la Cour, ou s'il propose que le Secrétaire général soit autorisé à le faire par l'Assemblée générale, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de cet Article. A ce propos, il constate que l'Assemblée générale s'est abstenue d'autoriser les organes qui ne sont pas composés d'Etats à demander des avis consultatifs à la Cour, en dépit du fait que de tels avis ont été demandés par l'Assemblée générale au sujet de diverses questions primitivement inscrites à son ordre du jour par le Secrétaire général. Toutefois, le moment est venu d'aborder la question sous un angle nouveau, en raison des relations complémentaires entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général et du fait que ce dernier s'occupe de presque toutes les situations liées à la paix et à la sécurité internationales.

14. Les questions qu'examine le Comité spécial sont actuellement au premier plan. Reste à savoir comment coordonner l'activité du Comité spécial avec celle qui est liée à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il est vrai que le Comité spécial peut avoir un rôle à jouer en ce qui concerne la Décennie, mais il lui incombe une fonction précise en ce qui concerne le droit de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est indiqué dans la Charte et comme le montre la pratique qui s'est établie dans le cadre de cet instrument. Le Comité spécial doit

(M. Treves, Italie)

rester la tribune principale pour les activités des Nations Unies concernant les aspects juridiques et institutionnels du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. Comme le règlement pacifique des différends sera certainement un élément central de la Décennie du droit international, M. Treves croit qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de la régionalisation des travaux de l'Organisation consacrés à cette question, d'en faire un point distinct de l'ordre du jour.

16. M. BELLO-FADILE (Nigéria) dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue le rôle principal que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer. Les intérêts nationaux ne peuvent plus être séparés des intérêts mondiaux, en raison de l'interdépendance économique et politique croissante des Etats. De plus, la coopération internationale qui s'est manifestée ces temps derniers dans la solution de problèmes intéressant l'ensemble du monde montre qu'il suffit que les Etats fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour être en mesure de résoudre la plupart des questions épineuses auxquelles le monde doit faire face.

17. Lorsque surgit une situation potentiellement dangereuse, l'Organisation des Nations Unies doit envisager l'envoi d'une mission impartiale chargée de l'établissement des faits, sous réserve du consentement des parties au conflit. Pour leur part, les Etats doivent encourager et soutenir de telles missions.

18. Quant au règlement pacifique des différends, l'intervenant regrette que certaines délégations n'aient pas été en mesure jusqu'ici d'appuyer la résolution 43/51 de l'Assemblée générale concernant la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et il espère que l'unanimité se fera bientôt sur cette question. Le Nigéria soutient les efforts qui visent à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Les efforts que déploient les organisations régionales ne doivent pas constituer une menace à la souveraineté des Etats en conflit, mais au contraire s'exercer dans leur intérêt. Le caractère explosif de la guerre civile au Libéria a exigé l'intervention de la Communauté économique des Etats d'Afrique occidentale, qui s'est efforcée d'obtenir un cessez-le-feu et d'établir un gouvernement transitoire.

19. Quant à la rationalisation des procédures actuelles de l'Organisation, l'évolution de la communauté internationale exige certains ajustements dans les principaux organes responsables de l'Organisation si l'on veut obtenir une plus grande participation des diverses régions qui n'y sont pas représentées actuellement. Cette approche aboutira à des engagements plus fermes et à une participation plus importante des Etats Membres et elle permettra d'assurer un meilleur équilibre des points de vue exprimés. La situation est particulièrement urgente en ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité, où le principe d'universalité doit être pleinement respecté.

La séance est levée à 11 h 25.